



le travail

du permanent

VOL. 3 NO 32

DOCUMENTATION

1er SEPTEMBRE 1967

Dans une comparaison de salaires

RESPECTER LA COHERÉENCE INTERNE

ARBITRAGES — 1 — e

A la Ville de Montréal, les officiers de bien-être grade 1 — enquêtes et foyers et institutions — qui faisaient partie de la classe 5 de l'échelle des salaires, ont fait un grief d'évaluation pour demander de passer à la classe 6. Le 23 mars 1967, l'arbitre unique, M. Laurent Picard, rendait sa décision: le grief devait être maintenu.

Les deux arguments analysés par l'arbitre ont été la comparaison des fonctions en cause avec d'autres de la classe 6, et une analyse des salaires payés à la Ville de Montréal comparés à la distribution statistique des salaires pour les mêmes fonctions pour l'ensemble du Canada.

L'arbitre a particulièrement retenu les preuves ressortant de la comparaison des fonctions, ces preuves étant, selon lui, plus claires et plus solides. Mais ce qu'il est intéressant de retenir dans l'analyse de la preuve présentée par l'arbitre, c'est son étude de la comparaison des salaires.

Selon lui, la Ville de Montréal ne peut pas être considérée comme étant un exemple-type s'intégrant d'une façon normale à l'intérieur d'une distribution statistique des différents gouvernements municipaux au Canada. Les salaires de Montréal, dit-il, sont probablement plus élevés que la distribution statistique canadienne pour les officiers de bien-être social et que les échelles de salaires des municipalités du Canada.

"De telle sorte, dit l'arbitre, que le fait que les salaires de Montréal pour les officiers de bien-être social soient plus élevés que ceux indiqués par la distribution statistique peut n'être que la réflexion du fait que l'échelle générale des salaires à Montréal est plus haute que pour la moyenne des autres municipalités." L'arbitre accorde donc plus d'importance à la structure interne des salaires d'une entreprise qu'à la structure du marché en général, lorsqu'il

s'agit d'évaluer le salaire d'une position donnée. Autrement dit, on ne peut comparer deux salaires qu'à l'intérieur de leur échelle respective afin de respecter la cohérence interne de l'échelle.

LA COHERENCE INTERNE

Voici en effet ce que pense l'arbitre. "Le premier principe, dit-il, du développement d'une échelle de salaires est la cohérence interne des salaires et des fonctions. Il est évident qu'une échelle de salaires doit s'adapter à certaines demandes du marché, mais c'est une sorte de compromis qu'on est forcé de faire lorsque le marché impose une structuration des salaires qui n'est pas absolument rigoureuse.

"Le premier objectif qu'on recherche, la nature même et l'objectif fondamental du développement d'une échelle de salaires, c'est la cohérence interne. En deuxième lieu, il arrive qu'il soit nécessaire, pour certaines fonctions, de suivre des demandes toutes spéciales du marché, mais ceci est imposé par les contraintes du marché. Si donc on a à choisir entre deux types de preuves, soit la preuve à partir de la cohérence de l'échelle de salaires elle-même, et deuxièmement la preuve à partir d'un marché, lorsqu'on juge une échelle de salaires, la nécessité de la cohérence de l'échelle apparaît un argument beaucoup plus fondamental que le second.

"Si les deux types de preuves se confirment l'un l'autre, la décision est évidente. Dans le cas où elles se contredisent, l'arbitre doit plutôt se tourner vers ce qui est l'objectif fondamental d'une échelle de salaires, soit la cohérence interne plutôt que les contraintes spécifiques imposées à une certaine fonction par un marché particulier, à moins que les contraintes soient évidentes et absolument astreignantes. A cause de



ceci, l'arbitre est donc aussi forcé de donner plus de poids à la preuve interne qu'à la preuve externe puisque ces deux preuves sont en opposition l'une à l'autre. (On doit par ailleurs remarquer que le marché forcera toujours à payer un salaire plus élevé que justifié par l'échelle, mais ne forcera jamais à payer un salaire moins élevé)."

Ainsi donc, dit l'arbitre, ce n'est pas une preuve que de dire que le salaire payé à la Ville de Montréal pour telle position est plus élevé que ce qui est payé

ailleurs au Canada. Si on respecte le principe de la cohérence interne, on constatera plutôt que si toute l'échelle des salaires à la Ville de Montréal est plus élevée de 10% que dans les autres municipalités, il n'est que normal que telle ou telle position soit de 10% mieux payée à Montréal qu'ailleurs. Et c'est pourquoi M. Picard rejette l'argument de cet ordre apporté par la Ville contre le maintien du grief et c'est pourquoi il ne retient en preuve que les arguments sur la comparaison des fonctions d'une même classe. ●

Hausse des prix et des salaires: un cercle vicieux?

par François GAUTHIER, économiste
professeur auxiliaire à la faculté d'administration de l'Université Laval.

La montée continue des prix et des salaires depuis le dernier conflit mondial est un phénomène avec lequel nous sommes tous familiers mais qui peut être interprétée de plusieurs façons. Les syndicats ouvriers soutiennent généralement que les salaires doivent au moins suivre la hausse des prix afin d'éviter une baisse dans le niveau de vie des salariés. Les patrons, d'autre part, affirment souvent que la hausse des salaires est la cause de l'augmentation des prix et donc de l'inflation. Les chambres de commerce, enfin, se plaisent à nous faire remarquer que la dernière hausse des salaires dans telle ou telle industrie s'est produite quelques semaines avant le dernier communiqué du bureau fédéral de la statistique indiquant que l'indice du coût de la vie s'est élevé de quelques dixièmes de 1%.

A première vue, il peut sembler que la hausse continue des prix et des salaires constitue une sorte de cercle vicieux. En effet, nous savons, d'une part, que les salaires constituent une partie du coût de production et que, d'autre part, l'entreprise privée est motivée par le profit. Ainsi, il semblerait qu'il est inévitable que l'entrepreneur augmente ses prix de vente autant que les salaires, s'il veut maintenir sa marge de profit constante. En réalité, on constate que le mécanisme est beaucoup plus délicat et que son fonctionnement ne peut s'expliquer uniquement en établissant une relation entre prix et salaires.

Prenons le cas de l'industrie manufacturière canadienne et observons l'évolution des salaires au cours de la période de 1961-1966.

Comme l'indique le tableau au verso de cette page, le salaire

hebdomadaire moyen s'est accru dans l'industrie manufacturière canadienne au cours de la période 1961-1966.

L'augmentation des salaires moyens a été au cours des années 1961-1966 d'environ 5% en moyenne si l'on ne tient pas compte de la hausse dans le niveau des prix. Si on corrige quelque peu pour tenir compte de l'inflation l'augmentation réelle a été de seulement 2.1% annuellement. En d'autres termes plus de la moitié environ de la hausse dans les salaires moyens a été annulée par l'augmentation dans les prix. L'évolution des salaires hebdomadaires apparaît plus clairement lorsqu'on examine les colonnes où apparaissent les indices.

Les changements que nous venons de souligner ne se sont pas effectués d'une façon régulière.

En effet, c'est surtout en 1966 que les variations sont les plus fortes alors que les salaires nominaux et les prix ont fait un bond assez important. On se souvient que l'année 1966 avait été témoin de nombreuses grèves et de certaines distortions dans l'économie. Actuellement on peut tout au plus observer que la hausse dans les rémunérations en 1966 a dépassé la hausse dans la production par homme heure. L'inflation est alors la réponse normale à ce genre de comportement. La hausse des prix qui a été d'environ 5% l'année dernière se poursuivra cette année alors que les entreprises essaieront de refaire leur marge de bénéfice.

Ce qui précède nous amène à faire deux observations :

- 1) Les salaires et les prix ont augmenté.
- 2) Les salaires ont augmenté plus rapidement que les prix

ce qui a entraîné un accroissement du pouvoir d'achat réel des ouvriers.

Comme conséquence de ces deux tendances, on ne doit évidemment pas conclure que les profits ont diminué nécessairement au cours des années 1961-66. En réalité, la hausse des profits et des salaires a été rendue possible grâce à l'augmentation de la productivité du travail qui a été environ de 3% en moyenne par année au cours des années 1951-66. Grâce aux investissements effectués par les entrepreneurs, grâce à la hausse dans le niveau d'éducation générale et de spécialisation dans l'organisation de l'industrie manufacturière canadienne, patrons et ouvriers ont pu ensemble accroître leur bien-être matériel. Là, évidemment, où les hausses de salaires n'étaient pas accompagnées d'une hausse de la productivité, on a pu rencontrer de sérieuses difficultés en raison de l'accroissement de la concurrence internationale. Quant à la hausse des prix, elle résulte à la fois de la guerre de Corée (alors que l'indice du coût de la vie faisait un bond prestigieux), à la hausse du prix des produits importés avant (surtout depuis la dévaluation du dollar canadien), à la politique commerciale du Canada qui protège l'industrie secondaire, aux politiques de prix de soutien, à la faible productivité du secteur tertiaire et à au moins dix autres facteurs... et non pas uniquement à la hausse des salaires puisque ces derniers se sont accrus à peu près au même rythme (en dollars constants) que la productivité du travail (—3% annuellement en moyenne).

Tiré du journal
"Les Affaires",
10 juillet 1967.

Salaires hebdomadaires moyens payés dans l'industrie manufacturière, au Canada- 61-66

ANNEE (MOYENNE)	SALAIRE EN \$ COURANTS	INDICE DU SALAIRE EN \$ COURANTS	SALAIRES EN \$ 1961	INDICE DU SALAIRE EN \$ DE 1961	INDICE DES PRIX A LA CONSOMMATION 1949 — 100
1961	74.45	100.0	74.45	100.0	129.2
1962	76.75	103.1	75.87	101.9	130.7
1963	79.51	106.8	77.24	103.7	133.0
1964	82.96	111.4	79.16	106.3	135.4
1965	86.89	116.7	80.94	108.7	138.7
1966	92.70	124.5	82.4	110.7	144.0
1966 janvier	89.65	120.4	81.51	109.5	
février	90.76	121.9	82.35	110.6	
mars	91.24	122.6	82.32	110.6	
avril	91.72	123.2	82.64	111.0	
mai	91.37	122.7	82.09	110.3	
juin	90.82	122.0	81.32	109.2	
juillet	90.46	121.5	80.66	108.3	
août	91.95	123.5	81.87	110.0	
septembre	93.65	125.8	83.27	111.8	
octobre	94.49	126.9	83.90	112.7	
novembre	94.35	126.7	83.55	112.2	
décembre	94.40	126.7	83.50	112.2	

Recommandations de la CSN sur L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Le 29 août 1967, la CSN a présenté un mémoire à la Commission Royale d'enquête sur l'administration de la justice en matière criminelle et pénale, présidée par Me Yves Prévost.

Voici les principales recommandations qui ont été faites à cette occasion.

1. Que le **syndicalisme** au sein des corps policiers soit reconnu dans les faits et qu'on en assure la promotion pour une meilleure protection des droits des policiers.
 2. Qu'on mette sur pied un **système d'enregistrement** des détenus dès leur arrestation. Ces registres seraient tenus aux quartiers généraux de la Sûreté provinciale à Montréal ou à Québec et couvriraient tous les districts judiciaires situés dans les limites des districts d'appel de Montréal ou de Québec. Cet enregistrement serait obligatoire pour que l'avocat ou la famille du détenu puisse le retrouver. Le policier qui ne ferait pas cet enregistrement ou qui le ferait pour un faux nom serait possible de sanctions selon la future Loi de la Police.
 3. Tout **interrogatoire** d'un prévenu, à compter de son arrestation, devrait être fait devant un juge et en la présence de l'avocat du détenu.
 4. Que des critères objectifs soient établis quant au **droit à manifester** publiquement.
 5. Que le gouvernement du Québec adopte une **Charte provinciale des Droits de l'homme**. Que l'application de cette Charte soit confiée à une commission responsable, indépendamment de l'existence d'un ombudsman dont la surveillance se déroulerait principalement en matière administrative. Lorsqu'un individu ne pourrait pas poursuivre pour une infraction, la Commission pourrait y suppléer, par exemple.
 6. Qu'on établisse un **programme de formation des policiers** en science politique, droit constitutionnel, droit criminel, etc.
 7. Que l'Etat songe à bâtir pour les prévenus des **maisons de détention** qui leur seraient propres. Dans les cas où ces personnes ne pourraient être libérées sous cautionnement, elles devraient recevoir des appels téléphoniques et des visiteurs.
- Que les prévenus acquittés soient dédommagés de leur perte, à la discrétion du juge et selon les circonstances de la cause.
8. Qu'un régime statutaire **d'assistance judiciaire** soit adopté par le Québec à la suite d'une enquête sur les besoins de la population qu'un comité spécial serait invité à faire. Ce comité devrait être formé, en plus de juristes, de membres d'autres professions (économistes, sociologues, criminologues, etc).
 9. Que des **locaux convenables** soient aménagés où les avocats pourraient rencontrer leurs clients-détenus en toute discrétion, et qu'il soit interdit à tout policier d'être présent lors de telles rencontres.
 10. Qu'on revise à nouveau **l'administration des greffes et des cours** et la nomination des juges quant au nombre et aux conditions de leur nomination afin que soit accéléré le processus normal de la justice. Que l'indemnité versée aux jurés et aux témoins soit réajustée et qu'on améliore le milieu matériel dans lequel évoluent les jurés.
- Qu'on cesse de faire siéger les cours par sessions fixes avec vacances et que la justice soit constamment au service du public.
11. Que pour la **nomination des juges**, le Conseil exécutif tienne compte au plus haut point des recommandations qui lui seraient faites par un Conseil consultatif de la Justice réformé, où seraient regroupés des représentants de tous les corps intermédiaires, afin de refléter fidèlement l'opinion générale de la population.
- Quant aux juges des diverses municipalités, qu'on adopte un système de juges municipaux inamovibles, itinérants.
12. Que soit instauré un **régime de collégialité à trois juges** pour l'instruction des actes criminels autrement que devant un jury, selon le choix de l'accusé.
 13. Dans le but d'encourager la réhabilitation, que le **dossier judiciaire** d'un individu condamné ne soit pas communicable au public cinq ans après sa condamnation ou après l'accomplissement de sa peine. ●